



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°47 du 28 juin 2022

SOMMAIRE

ARS.....6

ARS Grand Est n°2022-0526 – Décision du 20 juin 2022 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027.....6

DDETSPP.....11

DDETSPP-PPP-2022173-0001 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maryline BOURCET.....11

DDT.....14

DDT-SEB-BB-2022174-0001 – Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département de l'Aube.....14

DDT-SEAF-2022175-0001 – Arrêté préfectoral du 24 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Aube du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.....16

DDT-SEAF-2022179-0001 – Arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant désignation des membres de la section « structures – foncier agricole » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....18

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....21

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....21

BSIPA2022173-0004 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Agathe SIMON pour l'Etude de maître SIMON sis 1 bis avenue du général Leclerc à Sainte Savine pour une durée de 5 ans renouvelable.....21

BSIPA2022173-0005 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Fabien FRISER pour l'établissement le Fournil de Lesmont sis 11 rue Patton à Lesmont pour une durée de 5 ans renouvelable.....23

BSIPA2022173-0006 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Bouziène TOUREK pour l'établissement La Fabrika pizz'a sis 8 ter allée du château à Saint Lyé pour une durée de 5 ans renouvelable.....25

BSIPA2022173-0007 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Marie BLACHERE pour l'établissement Mangeons frais sis 31 rue Marc Verdier à Pont Sainte Marie pour une durée de 5 ans renouvelable.....27

BSIPA2022173-0008 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Wouter DE BACKER pour l'établissement ACTION FRANCE SAS sis boulevard de l'Ouest à La Chapelle Saint Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.....29

BSIPA2022173-0009 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Véronique LIMONDIN pour l'établissement BRICONAUTES sis

<i>avenue Diderot à Romilly sur Seine pour une durée de 5 ans renouvelable.....</i>	<i>31</i>
<i>BSIPA2022173-0010 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François BAROIN pour la Ville de TROYES pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 12 mars 2023.....</i>	<i>33</i>
<i>BSIPA2022173-0011 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. J.P.M MORSSINK pour l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS sis boulevard de l'Ouest à La Chapelle Saint Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>35</i>
<i>BSIPA2022173-0012 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Katia CHABROL épouse DA ROCHA pour l'établissement La Génération II sis 6 rue Charles Lambert à Mussy sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable....</i>	<i>37</i>
<i>BSIPA2022173-0013 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Mickaël FOURNIER pour l'établissement POINT P sis 1 rue Louis Berthollet à Troyes pour une durée de 5 ans renouvelable.....</i>	<i>39</i>
<i>BSIPA2022173-0014 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 8 rue de l'hôtel de ville à Aix-Villemaur-Palis pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>41</i>
<i>BSIPA2022173-0015 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à la Direction Sécurité pour l'établissement BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE sis 3 rue Georges Clémenceau à Aix-Villemaur-Pâlis pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>43</i>
<i>BSIPA2022173-0016 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Marine COLIN pour l'établissement Carrefour Express sis 76 rue Georges Clémenceau à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>45</i>
<i>BSIPA2022173-0017 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Claudine MARTIN épouse JOSSELIN pour l'établissement Le Marius sis 2 place de l'église à Les Riceys pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>47</i>
<i>BSIPA2022173-0018 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Julien WANRZYNIAK pour l'établissement Café du Centre sis 6 rue du fossé à Dienville pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>49</i>
<i>BSIPA2022173-0019 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Didier JOBERT pour la commune d'Urville pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>51</i>
<i>BSIPA2022173-0020 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François BAROIN pour la Ville de TROYES - Parking Langevin sis place Langevin à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>53</i>
<i>BSIPA2022173-0021 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au Chargé de sécurité CMCIC SERVICES pour son établissement sis 2 bis avenue du général de Gaulle à Nogent sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>55</i>
<i>BSIPA2022173-0022 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au Chargé de sécurité CMCIC SERVICES pour son établissement sis 87 rue Nationale à Bar sur Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>57</i>
<i>BSIPA2022173-0023 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François BAROIN pour Troyes Champagne Métropole - Maison de santé des Ursulines sis 17 rue Raymond Poincaré à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.</i>	<i>59</i>
<i>BSIPA2022173-0024 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système</i>	

<i>de vidéoprotection accordée à M. Jean-François MOCQUERY pour l'établissement Piscines DUGAIN sis 80 rue Jean-baptiste Colbart à La Chapelle Saint Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>61</i>
<i>BSIPA2022173-0025 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Hervé HAMELET pour l'établissement Boulangerie FEUILLETTE sis 5 rue des Sirettes à Lavau pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>63</i>
<i>BSIPA2022173-0026 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jack HIRTZIG pour la commune de Saint Parres aux Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>65</i>
<i>BSIPA2022173-0027 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Gérard LOIRET pour l'établissement Golf3indoor sis 164 route d'Auxerre à Saint André les Vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>67</i>
<i>BSIPA2022173-0028 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Xavier MAILLARD pour son établissement La Poste sis 10 rue de Paris à Arcis sur Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>69</i>
<i>BSIPA2022173-0029 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au Directeur Sécurité Prévention des Incivilités pour son établissement La Poste sis 40 grande rue à Chaource pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>71</i>
<i>BSIPA2022173-0030 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au Directeur Sécurité Prévention des Incivilités pour son établissement La Poste sis place général de Gaulle à Estissac pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>73</i>
<i>BSIPA2022173-0031 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au Directeur Sécurité Prévention des Incivilités pour son établissement La Poste sis rue du général de Gaulle à Les Riceys pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>75</i>
<i>BSIPA2022173-0032 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Xavier MAILLARD pour son établissement La Poste sis 2 place Aristide Briand à Nogent sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>77</i>
<i>BSIPA2022173-0033 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. Arnaud MAGLOIRE pour le commune de Sainte Savine pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 27 juin 2023.....</i>	<i>79</i>
<i>BSIPA2022173-0034 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Pascal CAFFET pour son établissement CAFFET & Cie sis 3 bis avenue des tirverts à Pont Sainte Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>81</i>
<i>BSIPA2022175-0005 – Arrêté préfectoral du 24 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Philippe PICHERY pour le Département de l'Aube – Vidéo des lacs sis 14 rue du lac à Mesnil St Père pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>83</i>
<i>BSIPA2022175-0006 – Arrêté préfectoral du 24 juin 2022 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. Mathieu SIDOKPAHOU pour l'établissement ADIDAS pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 6 octobre 2025.....</i>	<i>85</i>

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....87

<i>PCICP2022178-0001 – Arrêté préfectoral du 27 juin 2022 modifiant l'arrêté n°PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour</i>	
---	--

ARS

ARS Grand Est n°2022-0526 – Décision du 20 juin 2022 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027.



DECISION ARS Grand Est n°2022-0526 du ... 20 JUIN 2022

Portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand-Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 et suivants, R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté n°2017/2093 du 16 juin 2017 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est,

VU la décision ARS Grand-Est n°2022-046 du 3 février 2022 ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand-Est

ARRETE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Grand Est est fixée comme suit :

Ardennes (08)

Liste principale :

CARLIER Erick
CARLIER Jean-Philippe
FRERE Baptiste (coordonnateur suppléant)
GRIERE Olivier
JAUNAT Jessy
RAMBAUD Dominique (coordonnateur titulaire)

Liste complémentaire :

BERNARD Daniel
BEURRIER Thierry
MAVEL Joris
ZOUHRI Lahcen

Aube (10)

Liste principale :

BEURRIER Thierry
CARLIER Erick (coordonnateur suppléant)
FRADET Patrick
GIRARDOT Julien
GUEDON Guillaume
JAUNAT Jessy
MAVEL Joris
RAMBAUD Dominique (coordonnateur titulaire)
VALLET Aurélien
VREL Carine

Liste complémentaire :

FOURNIER Claude

Marne (51)

Liste principale :

BEURRIER Thierry
CARLIER Erick (coordonnateur suppléant)
CARLIER Jean-Philippe
CHIESI Fabien
FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)
FRERE Baptiste
GURLIAT Gérard
MAVEL Joris
RAMBAUD Dominique

Liste complémentaire :

ZOUHRI Lahcen

Haute-Marne (52)

Liste principale :

BEURRIER Thierry
CHIESI Fabien
FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)
GIRARDOT Julien (coordonnateur suppléant)
MAVEL Joris
SONCOURT Emmanuel
VALLET Aurélien

Liste complémentaire :

BELZ Hervé
FOURNIER Claude
ZOUHRI Lahcen

Meurthe et Moselle (54)

Liste principale :

BEURRIER Thierry
CACHET-MARLY Christine (coordonnateur titulaire)
GOETTMANN Thomas
HEISSAT Etienne
HERR Michel
PERROT Julie
SCHAFFROTH Frédéric (coordonnateur suppléant)

Meuse (55)

Liste principale :

CACHET-MARLY Christine
CHIESI Fabien
FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)
FRERE Baptiste
GURLIAT Gérard
HEISSAT Etienne
JAUNAT Jessy
SONCOURT Emmanuel (coordonnateur suppléant)

Liste complémentaire :

ZOUHRI Lahcen

Moselle (57)

Liste principale :

BEURRIER Thierry
CACHET-MARLY Christine
CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur titulaire)
HEISSAT Etienne
HERR Michel
SCHAFFROTH Frédéric
WUTSMANN Pascal (coordonnateur suppléant)

Liste complémentaire :

GOETTMANN Thomas

Bas-Rhin (67)

Liste principale :

GOETTMANN Thomas
HEISSAT Etienne
HERR Michel
JAILLARD Luc
KAM-LARQUE Marie (coordonnateur titulaire)
PROUVOST Alice (coordonnateur suppléant)
SAUTER Marc

Haut-Rhin (68)

Liste principale :

GIRARDOT Julien
HEISSAT Etienne
HERR Michel (coordonnateur titulaire)
JAILLARD Luc
KAM-LARQUE Marie
LIBOZ Sébastien
PROUVOST Alice (coordonnateur suppléant)
SAUTER Marc
VALLET Aurélien

Liste complémentaire :

GOETTMANN Thomas

Vosges (88)

Liste principale :

BELZ Hervé
BEURRIER Thierry
CACHET-MARLY Christine
GIRARDOT Julien (coordonnateur suppléant)
HEISSAT Etienne (coordonnateur titulaire)
LIBOZ Sébastien
MAVEL Joris
SCHAFFROTH Frédéric
VALLET Aurélien

Liste complémentaire :

GOETTMANN Thomas
HERR Michel
KAM-LARQUE Marie
PERROT Julie

Article 2 - La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 3 - Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus, pourront en tant que de besoin, être nommés par la directrice générale de l'ARS Grand Est.

Article 4 – La Directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des dix départements de la Région Grand Est.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

f/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

DDETSPP

DDETSPP-PPP-2022173-0001 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maryline BOURCET.



**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-PPP- 2022173-0001 du 22 juin 2022

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maryline BOURCET

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Aube - Mme DINDAR Cécile et publié au journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP-2022117-0013 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022144-0005 du 24 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PPP-2019114-0001 en date du 24 avril 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maryline BOURCET ;

CONSIDÉRANT la demande de modification d'habilitation déposée par le docteur BOURCET en date du 22 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Maryline BOURCET, docteur vétérinaire, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire LES BARBES D'OR, 1 boulevard de l'Ouest 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, pour le département de l'Aube.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de l'année 2019, auprès du Préfet de l'Aube, du respect de ses obligations de formation préalable prévues à l'article R.203-3.

Article 3

Madame Maryline BOURCET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Maryline BOURCET pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire et sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PPP-2019114-0001 du 24 avril 2019 est abrogé.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la de la protection des populations de l'Aube sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Pour la Préfète de l'Aube et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Aube et par
subdélégation,

Le Chef de Service santé, protection
animales et environnement


Dr Vétérinaire Mynam RICHARD

Voies de recours

En application des dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr):

1° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

DDT

DDT-SEB-BB-2022174-0001 – Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département de l'Aube.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SEB/BB-2022 174 - 0001
portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche
de l'État dans le département de l'Aube**

La préfète de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 2298 du code civil ;

VU l'article A.12 du code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L435-1 à L435-3, L436-4, L436-10, R212-22, R435-2 à R435-33, R436-24, R436-25 et R436-69 ;

VU les articles L2122-1, L2125-1, L2131-2, L2132-5 à L2132-11, L2321-1, L2323-4 à L2323-6, L2331-1 et L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des transports, notamment ses articles L4311-1, R4313-14, R4313-17, D4314-1, D4314-3 et R4316-13 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 fixant le modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires à l'effet de signer, au nom de la préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche fluviale dans sa séance du 26 avril 2022 ;

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en date du 25 mai 2022 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2022 au 21 juin 2022 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler les locations du droit de pêche de l'Etat pour la période 2023-2027 et qu'à ce titre un cahier des charges fixant les clauses et conditions d'exploitation doit être défini ;

ARRÊTE

Article premier : le cahier des charges fixant, pour le département de l'Aube, les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le présent cahier des charges est valable pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent, le cas échéant, être fixées en application des dispositions de l'article R435-9 du code de l'environnement.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, M. le directeur territorial du Bassin de la Seine de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aube et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 23 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-François HOU

DDT-SEAF-2022175-0001 – Arrêté préfectoral du 24 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Aube du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SEAF-2022175-0001
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts dans l'Aube du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 23 mai 2022 ;

VU la consultation du public effectuée du 2 juin 2022 au 23 juin 2022 prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : - Liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aube, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : - Périodes et modalités de destruction

1 - Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) peut être détruit à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse. Une période complémentaire de destruction à tir est instaurée entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Ces demandes de destructions doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Il peut être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

2 - Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par la Direction départementale des territoires et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé. La demande d'autorisation devra être réalisée par voie dématérialisée. Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera de 2 pour des parcelles ou groupes d'une superficie inférieure à 5 ha, 3 pour des parcelles de 5 à 10 ha et 4 au maximum pour 10 ha et plus. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

3 - Le sanglier (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

La destruction des sangliers pourra être pratiquée en battue ou à l'approche ou à l'affût et suivant les spécifications figurant dans l'accusé de réception de la déclaration.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

Article 3 – En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux seront immédiatement relâchés.

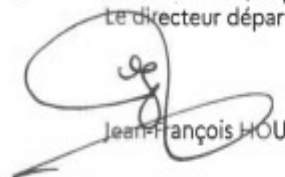
Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – M. le Directeur départemental des territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de l'Aube par les soins des Maires.

Troyes, le 24 JUIN 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-François HOU

DDT-SEAF-2022179-0001 – Arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant désignation des membres de la section « structures – foncier agricole » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.



Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté DDT-SEAF n° DDT-SEAF 2022179-0001

portant désignation des membres de la section « structures – foncier agricole » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R313-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021274-001 du 1^{er} octobre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie en session plénière le 25 octobre 2021 ;
Considérant que la mise en place de la section spécialisée facilite le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube est créée sous l'appellation « section structures – foncier agricole ». Cette section spécialisée reçoit délégation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour donner des avis à Madame la Préfète sur :

- les stocks de biens détenus par la SAFER,
- les dossiers concernant les structures des exploitations agricoles.

Cette section spécialisée rend compte à la commission de ses travaux.

Article 2 - La section spécialisée « structures – foncier agricole » est présidée par Madame la Préfète ou son représentant, et est composée par les membres suivants :

1. Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
2. Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
3. La Directrice Départementale des Finances Publiques, ou son représentant,

4. Trois représentants de la Chambre d'Agriculture de l'Aube dont un au titre des sociétés coopératives autres que celles ayant pour objet les activités de transformation de produits de l'agriculture :

Titulaires :

- Mr Denis VELUT

- Mr Hervé DENORMANDIE

- Mr Jean Philippe MIGNOT
(représentant des coopératives)

Suppléants :

- Mme Christine FISCHER
- Mr Maxime BARBICHON

- Mme Marceline MATRAT
- Mr Olivier DESPEYROUX

- Mr Pierre GOUJARD
- Mr Emmanuel JOANOT

5. Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud-Champagne, ou son représentant,

6. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié sus-visé, dont au moins un représentant pour chacune d'elles :

6-1 Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles / Jeunes Agriculteurs (FDSEA - JA) et Syndicat général des vignerons (SGV) :

Titulaires :

- Mme Florence LONGUET-DENIZET

- Mr Hubert PROT

- Mr Hervé MAUCLAIR

- Mr Maxime BINON

- M. Hugo DRAPPIER

- Mr Baptiste MERAT

Suppléants :

- Mr Christian LIONNET
- Mr Eric LAUNOY

- Mr Benoît LEVEQUE
- Mr Thierry MIQUET

- Mr Frédéric LOCHEY
- Mr Denis HUNIN

- Mr Damien DEVITRY
- Mr Vincent MARTIN

- Mme Alice CALON
- Mr Thibault MASSIN

- Mr Cyril FINOT
- Mr Simon LAMOUREUX

6-2 Coordination Rurale - Fédération Indépendante de Défense et de Développement Agricole (CR - FIDDA)

Titulaire :

- Mr Jean-Marc JACQUOT

Suppléants :

- Mme Salomé FONTAINE GARCIA
- Mr Claude DEVIVIER

6-3 Confédération paysanne

Titulaire :

- Mr Arnaud NUNES

Suppléants :

- Mr Philippe ROUSSELET
- 2ème suppléance non pourvue

7. Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :

- Mr Damien CONTAT

Suppléants :

- Mr Etienne GHISALBERTI
- Mr Denis PELLETIER

8. Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire :

- Mr Jean Philippe SCIEUR

Suppléants :

- Mr Philippe VAN DE VELDE
- Mr Richard LORNE

9. Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire :

- Mr Hervé TERREY

Suppléants :

- Mr Gérard de VILLEMEREUIL
- Mr Paul GHESTEM

10. Deux personnes qualifiées :

- M^e Marie-Agnès VAN GOETSENHOVEN
- Mr Stephen BONNESOEUR.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Troyes, le 28 juin 2022

La Préfète


Cécile DINDAR

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2022173-0004 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Agathe SIMON pour l'Etude de maître SIMON sis 1 bis avenue du général Leclerc à Sainte Savine pour une durée de 5 ans renouvelable.



Dossier n° 2022/0062

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022173 - 0004

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 4 février 2022 par Madame Agathe SIMON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SCI TITUS 1 bis avenue du Général LECLERC à SAINTE-SAVINE ;

VU le récépissé délivré le 2 mars 2022 sous le numéro 2022/0062 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Agathe SIMON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SCI TITUS 1 bis avenue du Général LECLERC 10300 SAINTE-SAVINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Agathe SIMON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

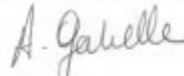
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0063

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022-173-0005

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 10 février 2022 par Monsieur Fabien FRISER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Fournil de LESMONT 11 avenue Patton à LESMONT ;
- VU le récépissé délivré le 2 mars 2022 sous le numéro 2022/0063 ;
- VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Fabien FRISER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Fournil de LESMONT 11 avenue Patton 10500 LESMONT

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Fabien FRISER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0006 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Bouziène TOUREK pour l'établissement La Fabriqa pizz'a sis 8 ter allée du château à Saint Lyé pour une durée de 5 ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0066

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022-173-0006

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 10 février 2022 par Monsieur Bouziène TOUREK en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : La Fabriqa Pizz'a 8 ter allée du CHÂTEAU à SAINT-LYÉ ;
- VU le récépissé délivré le 2 mars 2022 sous le numéro 2022/0066 ;
- VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Bouziène TOUREK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : La Fabriqa Pizz'a 8ter allée du CHÂTEAU 10180 SAINT-LYÉ

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panoneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Bouziene TOUREK.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

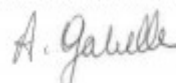
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0007 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Marie BLACHERE pour l'établissement Mangeons frais sis 31 rue Marc Verdier à Pont Sainte Marie pour une durée de 5 ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0067

ARRÊTÉ n° BSIPA2022173-0007

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 10 février 2022 par Madame Marie BLACHERE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Mangeons Frais 31 rue Marc VERDIER à PONT-SAINTE-MARIE ;
- VU le récépissé délivré le 2 mars 2022 sous le numéro 2022/0067 ;
- VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame MARIE BLACHERE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Mangeons Frais. 31 rue MARC VERDIER 10150 PONT-SAINTE-MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Marie BLACHERE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0008 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Wouter DE BACKER pour l'établissement ACTION FRANCE SAS sis boulevard de l'Ouest à La Chapelle Saint Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2017/0166

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022-173-0008

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° AR 2017213-0024CAB du 1er août 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ACTION FRANCE SAS boulevard de l'Ouest 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU la demande déposée le 16 février 2022 par Monsieur Wouter DE BAKER en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 2 mars 2022 sous le numéro 2022/0069 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Wouter DE BAKER pour ACTION FRANCE SAS est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : boulevard de l'Ouest 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 14 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Wouter DE BAKER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0009 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Véronique LIMODIN pour l'établissement BRICONAUTES sis avenue Diderot à Romilly sur Seine pour une durée de 5 ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0070

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022-173-0009

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 22 février 2022 par Madame Véronique LIMODIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BRICONAUTES avenue Diderot à ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 2 mars 2022 sous le numéro 2022/0070 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Véronique LIMODIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BRICONAUTES avenue Diderot 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 13 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme véronique LIMODIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0010 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François BAROIN pour la Ville de TROYES pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 12 mars 2023.



Dossier n° 2019/0027

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2022173-0010

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2019071-0031 du 12 mars 2019 autorisant Monsieur François BAROIN à exploiter un système de vidéoprotection pour la ville de TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 9 février 2022 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Ville de TROYES ;

VU le récépissé délivré le 3 mars 2022 sous le numéro 2022/0072 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 356 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0011 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. J.P.M MORSSINK pour l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS sis boulevard de l'Ouest à La Chapelle Saint Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2016/0174

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 173-0011

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20017038-0023CAB du 7 février 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL ;

VU la demande déposée le 24 février 2022 par Monsieur J.P.M. MORSSINK en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 3 mars 2022 sous le numéro 2022/0073 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur J.P.M. Morssink pour ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : boulevard de l'Ouest 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Délinquance de proximité)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur J.P.M. Morssink.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0012 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Katia CHABROL épouse DA ROCHA pour l'établissement La Génération II sis 6 rue Charles Lambert à Mussy sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0075

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 173 - 0012

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 10 janvier 2022 par Madame Katia CHABROL épouse DA ROCHA en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Le Génération II 6 rue Charles LAMBERT à MUSSY-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 11 mars 2022 sous le numéro 2022/0075 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Katia CHABROL épouse DA ROCHA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Le Génération II 6 rue Charles LAMBERT 10250 MUSSY-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Katia DA ROCHA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0013 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Mickaël FOURNIER pour l'établissement POINT P sis 1 rue Louis Berthollet à Troyes pour une durée de 5 ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0077

ARRÊTÉ n° BSIPA²⁰²²⁻¹⁷³⁻⁰⁰¹³

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 10 mars 2022 par Monsieur Mickaël FOURNIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : POINT P à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 29 mars 2022 sous le numéro 2022/0077 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Mickael FOURNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : POINT P 1 rue Louis Bethollet 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 9 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Mickaël FOURNIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0014 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 8 rue de l'hôtel de ville à Aix-Villemaur-Palis pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2010/0076

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2022173-0014

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2021005-0008 du 5 janvier 2021 autorisant le RESPONSABLE DEPARTEMENT SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS à exploiter un système de vidéoprotection CAISSE D'ÉPARGNE 8 rue de l'Hôtel de Ville à AIX-VILLEMAUR-PALIS pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 21 mars 2022 par RESPONSABLE DEPARTEMENT SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CAISSE D'ÉPARGNE ;

VU le récépissé délivré le 29 mars 2022 sous le numéro 2022/0079 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0015 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à la Direction Sécurité pour l'établissement BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE sis 3 rue Georges Clémenceau à Aix-Villemaur-Pâlis pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2010/0023

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2022173-0015

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° AR 140-1753 du 15 juin 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE ;
- VU la demande déposée le 28 mars 2022 par la DIRECTION SÉCURITÉ en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 29 mars 2022 sous le numéro 2022/0080 ;
- VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à la DIRECTION SÉCURITÉ pour BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 3 rue Georges Clémenceau 10160 AIX-VILLEMAUR-PALIS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - la DIRECTION SÉCURITÉ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0016 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Marine COLIN pour l'établissement Carrefour Express sis 76 rue Georges Clémenceau à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0081

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022-173-0016

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 26 février 2022 par Madame Marine COLIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CARREFOUR EXPRESS 76 rue Georges CLEMENCEAU à TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 7 avril 2022 sous le numéro 2022/0081 ;
- VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Marine COLIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CARREFOUR EXPRESS 76 rue Georges CLEMENCEAU 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 11 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage et vandalisme)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Marine COLIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0017 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Claudine MARTIN épouse JOSSELIN pour l'établissement Le Marius sis 2 place de l'église à Les Riceys pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0082

ARRÊTÉ n° BSIPA2022173-0017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 21 mars 2022 par madame Claudine MARTIN épouse JOSSELIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE MARIUS, 2 place de l'église à LES RICEYS ;
- VU le récépissé délivré le 7 avril 2022 sous le numéro 2022/0082 ;
- VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Claudine MARTIN épouse JOSSELIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE MARIUS 2 place de l'église 10340 LES RICEYS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Claudine JOSSELIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0018 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Julien WANRZYNIAK pour l'établissement Café du Centre sis 6 rue du fossé à Dienville pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0083

ARRÊTÉ n° BSIPA2022173-0018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 14 mars 2022 par Monsieur Julien WANRZYNIAK en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CAFE DU CENTRE 6 rue du Fossé à DIENVILLE ;
- VU le récépissé délivré le 7 avril 2022 sous le numéro 2022/0083 ;
- VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Julien WANRZYNIAK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CAFE DU CENTRE 6 rue du Fossé 10500 DIENVILLE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (agressions), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente; à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de

la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Julien WANRZYNIAK.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

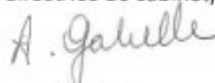
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0019 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Didier JOBERT pour la commune d'Urville pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0084

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 173-0019

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 11 mars 2022 par monsieur Didier JOBERT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Commune D'URVILLE ;
- VU le récépissé délivré le 7 avril 2022 sous le numéro 2022/0084 ;
- VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent comité territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Didier JOBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Commune D'URVILLE.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Didier JOBERT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0020 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François BAROIN pour la Ville de TROYES - Parking Langevin sis place Langevin à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0087

ARRÊTÉ n° BSIPA2022173-0020

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 31 mars 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Parking LANGEVIN à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 10 mai 2022 sous le numéro 2022/0087 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur François BAROIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Parking LANGEVIN place Langevin 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de TPA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0021 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au Chargé de sécurité CMCIC SERVICES pour son établissement sis 2 bis avenue du général de Gaulle à Nogent sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0051

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022173-0021

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° AR 2012257-0003 du 13 septembre 2012 autorisant LE CHARGE DE SÉCURITÉ à exploiter un système de vidéoprotection CIC EST NOGENT SUR SEINE 2 bis avenue du Général de Gaulle à NOGENT-SUR-SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 14 avril 2022 par LE CHARGE DE SÉCURITÉ en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CIC EST NOGENT SUR SEINE ;

VU le récépissé délivré le 14 avril 2022 sous le numéro 2022/0090 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0022 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au Chargé de sécurité CMCIC SERVICES pour son établissement sis 87 rue Nationale à Bar sur Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0046

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA *2022173-0022*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° AR 11-2162 du 25 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CIC 87 rue Nationale 10200 BAR-SUR-AUBE ;
- VU la demande déposée le 14 avril 2022 par LE CHARGÉ DE SÉCURITÉ en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 10 mai 2022 sous le numéro 2022/0092 ;
- VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à LE CHARGÉ DE SÉCURITÉ pour CIC est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 87 rue Nationale 10200 BAR-SUR-AUBE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0023 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François BAROIN pour Troyes Champagne Métropole - Maison de santé des Ursulines sis 17 rue Raymond Poincaré à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0094

ARRÊTÉ n° BSIPA2022173-0023

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 2 mai 2022 par monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Maison de santé des Ursulines 17 rue Raymond Poincaré à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 10 mai 2022 sous le numéro 2022/0094 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sécurité territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur François BAROIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Maison de santé des Ursulines 17 rue Raymond Poincaré 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable du CSU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0024 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-François MOCQUERY pour l'établissement Piscines DUGAIN sis 80 rue Jean-baptiste Colbart à La Chapelle Saint Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0095

ARRÊTÉ n° BSIPA2022173-0024

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 03 mai 2022 par monsieur Jean-François MOCQUERY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PISCINES DUGAIN 80 rue JEAN BAPTISTE COLBERT à LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU le récépissé délivré le 10 mai 2022 sous le numéro 2022/0095 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Jean-François MOCQUERY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PISCINES DUGAIN 80 rue JEAN BAPTISTE COLBERT 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Jean-François MOCQUERY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0025 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Hervé HAMELET pour l'établissement Boulangerie FEUILLETTE sis 5 rue des Sirettes à Lavau pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0098

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022-173-0025

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 25 avril 2022 par monsieur Hervé HAMELET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Boulangerie FEUILLETTE 5 rue des Sirettes à LAVAU ;

VU le récépissé délivré le 16 mai 2022 sous le numéro 2022/0098 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur HERVE HAMELET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Boulangerie FEUILLETTE 5 rue des Sirettes 10150 LAVAU

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Hervé HAMELET .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0026 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jack HIRTZIG pour la commune de Saint Parres aux Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0141

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2022173-0026

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° AR 2012251-0017 du 7 septembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Commune de SAINT PARRES AUX TERTRES ;

VU la demande déposée le 5 mai 2022 par monsieur Jack HIRTZIG en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 16 mai 2022 sous le numéro 2022/0099 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à monsieur Jack HIRTZIG pour Commune de SAINT PARRES AUX TERTRES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté aux adresses suivantes : rue Edmé DENIZOT, rue du balcon du tertre, avenue du général de GAULLE, rue Jules FERRY et rue André LAVOCAT à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 11 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Jack HIRTZIG.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0027 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Gérard LOIRET pour l'établissement Golf3indoor sis 164 route d'Auxerre à Saint André les Vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0101

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022-173-0027

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 05 mai 2022 par monsieur Gérard LOIRET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Golf3indoor à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;

VU le récépissé délivré le 16 mai 2022 sous le numéro 2022/0101 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Gérard LOIRET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Golf3indoor 164 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Gérard LOIRET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0028 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Xavier MAILLARD pour son établissement La Poste sis 10 rue de Paris à Arcis sur Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2022173-0028

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012030-0008 du 30 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA POSTE ;

VU la demande déposée le 16 mai 2022 par Monsieur Xavier MAILLARD en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 20 mai 2022 sous le numéro 2022/0108 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Xavier MAILLARD pour LA POSTE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 10 rue de Paris 10700 ARCIS-SUR-AUBE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Xavier MAILLARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0029 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au Directeur Sécurité Prévention des Incivilités pour son établissement La Poste sis 40 grande rue à Chaource pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0016

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2022-173-0029

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012065-0019 du 5 mars 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE ;

VU la demande déposée le 16 mai 2022 par le DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 20 mai 2022 sous le numéro 2022/0109 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à le DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS pour DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 40 GRANDE RUE 10210 CHAOURCE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0030 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au Directeur Sécurité Prévention des Incivilités pour son établissement La Poste sis place général de Gaulle à Estissac pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0019

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2022173-0030

**portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012065-0018 du 5 mars 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE ;

VU la demande déposée le 16 mai 2022 par le DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 20 mai 2022 sous le numéro 2022/0110 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS pour DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : Place Général de Gaulle 10190 ESTISSAC, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0031 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au Directeur Sécurité Prévention des Incivilités pour son établissement La Poste sis rue du général de Gaulle à Les Riceys pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0018

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2022-173-0031

**portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012065-0017 du 5 mars 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE ;

VU la demande déposée le 16 mai 2022 par le DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 20 mai 2022 sous le numéro 2022/0111 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS pour DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue DU GENERAL DE GAULLE 10340 LES RICEYS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0032 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Xavier MAILLARD pour son établissement La Poste sis 2 place Aristide Briand à Nogent sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0125

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2022-173-0032

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012251-12 du 7 septembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE ;

VU la demande déposée le 16 mai 2022 par monsieur Xavier MAILLARD en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 20 mai 2022 sous le numéro 2022/0112 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à monsieur Xavier MAILLARD pour DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 2 place Aristide Briand 10400 NOGENT-SUR-SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : -M. Xavier MAILLARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0033 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. Arnaud MAGLOIRE pour le commune de Sainte Savine pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 27 juin 2023.



Dossier n° 2017/0318

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022-173-0033

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018178-0020 du 27 juin 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples ;
- VU la demande déposée le 15 avril 2022 par monsieur Arnaud MAGLOIRE en vue d'obtenir l'autorisation de modification de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 26 mai 2022 sous le numéro 2022/0114 ;
- VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Les adresses multiples concernées sont les suivantes : 25 avenue Général Galliéni, 72 avenue Général Leclerc, 11 rue de la maladière, mail Zamenhof, 59 rue Louis BLANC, mail Marcel BIDOT, 52 rue Paul DOUMER à SAINTE-SAVINE

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **22 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022173-0034 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Pascal CAFFET pour son établissement CAFFET & Cie sis 3 bis avenue des Tirverts à Pont Sainte Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0086

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2022173-0034

**portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2853 du 7 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SAS CAFFET ET CIE 3bis avenue des Tirverts 10150 PONT-SAINTE-MARIE ;

VU la demande déposée le 21 avril 2022 par Monsieur Pascal CAFFET en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 20 mai 2022 sous le numéro 2022/0113 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Pascal CAFFET pour SAS CAFFET ET CIE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 3 bis avenue des Tirverts 10150 PONT-SAINTE-MARIE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la délinquance inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Pascal CAFFET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022175-0005 – Arrêté préfectoral du 24 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Philippe PICHERY pour le Département de l'Aube – Vidéo des lacs sis 14 rue du lac à Mesnil St Père pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0096

ARRÊTÉ n° BSIPA2022-175 - 0005

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 04 avril 2022 par Monsieur Philippe PICHERY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DEPARTEMENT DE L'AUBE 14 rue du LAC MESNIL-SAINT-PERE ;
- VU le récépissé délivré le 16 mai 2022 sous le numéro 2022/0096 ;
- VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Philippe PICHERY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : DEPARTEMENT DE L'AUBE 14 rue du LAC 10140 MESNIL-SAINT-PERE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 21 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (DEPOTS SAUVAGES), Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Philippe RICARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **24 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022175-0006 – Arrêté préfectoral du 24 juin 2022 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. Mathieu SIDOKPAHOU pour l'établissement ADIDAS pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 6 octobre 2025.


**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2020/0090

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2022-175-0006

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2020280-05 du 6 octobre 2020 autorisant Monsieur Mathieu SIDOKPOHOU à exploiter un système de vidéoprotection ADIDAS FRANCE Sarl 5 avenue de la Maille SAINT-JULIEN-LES-VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 8 avril 2022 par Monsieur Mathieu SIDOKPOHOU en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ADIDAS FRANCE Sarl ;

VU le récépissé délivré le 10 mai 2022 sous le numéro 2022/0093 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 17 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **24 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2022178-0001 – Arrêté préfectoral du 27 juin 2022 modifiant l'arrêté n°PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHÈRES.



**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté préfectoral n°PCICP2022178-0001 du 27 juin 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commission de suivi de site

Société DISLAUB

Commune de BUCHÈRES

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHÈRES

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

1/3

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2022164-0002 du 13 juin 2022 modifiant l'arrêté n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 ;

Vu le courrier électronique du 13 juin par lequel la société DISLAUB fait part de mouvements de personnels au sein de cette société et propose la désignation de nouveaux représentants à la commission de suivi de site ;

Vu le courrier du 21 juin 2022 par lequel le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube précise le nom de ses représentants au sein de la commission de suivi de site de l'établissement DISLAUB ;

Vu le courrier du 21 juin 2022 par lequel la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole désigne, de manière temporaire, un représentant pour siéger au sein de cette instance ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB sise à BUCHÈRES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2.1 Collège « administrations de l'État » de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 est modifié comme suit :

« - M. le directeur du service départemental d'incendie e de secours ou son représentant » est remplacé par :

« - Lieutenant-colonel Serge BRASSEUR, chef d'unité fonctionnelle au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube, titulaire, ou capitaine Nicolas RUINET, chef du groupement d'analyse des risques au SDIS de l'Aube, suppléant ».

Article 2 :

L'article 2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 est rédigé comme suit :

- M. le président du conseil départemental de l'Aube ou son représentant
- M. Guy DELAITRE, vice-président en charge de la sécurité de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- M. Philippe GUNDALL, maire de BUCHÈRES, titulaire, et M. Philippe FAIVRE, 1^{er} adjoint au maire de BUCHÈRES, suppléant
- M. Jacques ANSON, conseiller municipal de SAINT-THIBAULT, titulaire, ou Mme Florence CONTANT, adjointe à la maire de SAINT-THIBAULT, suppléante
- Mme la maire de VERRIÈRES ou son représentant

Article 3 :

L'article 2.5 Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 est modifié comme suit :

1/

« M. Eric VAUTRIN, secrétaire du comité social économique (CSE) du site DISLAUB de BUCHÈRES »

2/3

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

est remplacé par

« M. Christophe CARAMEAUX, secrétaire du comité social économique (CSE) du site DISLAUB de BUCHÈRES »

2 /

« M. Jean-Baptiste GUILLAUD, membre du CSE du site DISLAUB de BUCHÈRES »
est remplacé par

« Mme Maïté CERVANTES, membre du CSE du site DISLAUB de BUCHÈRES ».

Article 4 :

Le reste de l'arrêté n°PCICP2021006-0003 du 6 janvier cité plus haut demeure inchangé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président de la commission de suivi de site de l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Troyes, le 27 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.